



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

25 JUL. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 29 mars 2005
régissant le fonctionnement des installations
de la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT
9, boulevard Monge à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 autorisant la société EUROMETAL FINANCEMENT, dans son établissement situé 9, boulevard Monge à MEYZIEU à exploiter un centre de regroupement, transit et tri de métaux ferreux et non-ferreux, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux ;
- VU le récépissé délivré le 12 juin 2006 à la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT concernant le changement de raison sociale de la société EUROMETAL FINANCEMENT ;
- .../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;

VU ensemble, les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 9 juin 2006 par la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT, en vue de l'extension de ses installations, ainsi que les informations qu'elle a transmises depuis à l'inspection des installations classées sur l'évolution de ses installations ;

VU le rapport en date du 8 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société EUROMETAL FINANCEMENT, aujourd'hui dénommée EUROMETAL DEVELOPPEMENT, a été autorisée, par arrêté préfectoral du 29 mars 2005 susvisé, à exploiter un centre de regroupement, transit et tri de métaux ferreux et non-ferreux, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux 9, boulevard Monge à MEYZIEU ;

CONSIDERANT que la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT a présenté un dossier de demande d'autorisation le 9 juin 2006, en vue de l'augmentation du volume et de la surface de ses activités de stockage de déchets de métaux, projet qu'elle a retiré en août 2007 ;

CONSIDERANT que de l'ensemble des informations recueillies par l'inspection des installations classées, il ressort que l'évolution des installations projetée par la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT a bien été réalisée, au regard des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 déjà cité et notamment de son annexe 1 ;

CONSIDERANT également les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité, et particulièrement la création des rubriques n° 2713, 2714, 2718 et 2791 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 susvisé sont de nature à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu et ce, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

♦ de prendre acte de la nouvelle situation administrative du site exploité par la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT, au titre de l'article L. 513-1 du même code ;

♦ d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 autorisant la société EUROMETAL FINANCEMENT, aujourd'hui dénommée EUROMETAL DEVELOPPEMENT, dont le siège social est fixé 9, boulevard Monge à MEYZIEU, à exploiter des installations de transit, regroupement et tri de déchets situées à la même adresse, est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface de stockage : 3000 m²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou tri de déchets contenant des substances dangereuses pour préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation : 8 tonnes . batteries : 2 tonnes . déchets dangereux liquides : 2 tonnes . déchets dangereux solides : 4 tonnes	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³	Volume des capacités de stockage : 390 m³ . déchets non dangereux non triés : 20 m ³ . bois : 40 m ³ . plastiques (2 casiers) : 60 m ³ . papiers/cartons (5 casiers) : 50 m ³ . 30 balles (papiers/cartons/plastiques) : 210 m ³ . refus de tri : 10 m ³	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités : > 10 t/j Broyage de bois Cisaillage des métaux	A
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel distribué inférieur à 100 m ³	NC
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	<u>Capacité équivalente totale : 1,57 m³</u> - 1 cuve enterrée gas-oil pour engin 2 ^{ème} catégorie 20 m ³ - 1 cuve enterrée de fioul 2 ^{ème} catégorie 6 m ³ - C _{équi.} = 20/25 + 6/25 = 1,04 m ³	NC

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 ;

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

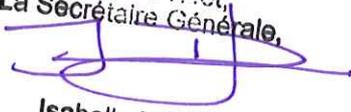
- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

25 JUL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

